

Plan Local d'Urbanisme

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Document n°3

"Vu pour être annexé à la
délibération du

28 juin 2017

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Commune de LA CHAPELLE-SUR-CHEZY



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter le PADD et comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **En terme d'aménagement**, les OAP peuvent prévoir des actions pour la mise en valeur de l'environnement, des paysages en entrée de ville et du patrimoine, pour la lutte contre l'insalubrité, et pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Elles peuvent comporter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Les OAP peuvent prendre la forme d'un schéma et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- **En terme d'habitat**, elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH) et doivent prendre en compte les éléments suivants : réponse aux besoins en logements et hébergements, renouvellement urbain et mixité sociale, accessibilité, répartition équilibrée aux échelles infra et supra-communales.
- **En terme de transport**, elles tiennent lieu de plan des déplacements urbains (PDU) : définition de l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

La commune de La Chapelle-sur-Chézy appartient à la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, non compétente en matière de PLU. Aussi, dans le cadre d'un PLU communal, les OAP n'ont pas l'obligation de comporter des dispositions en matière d'habitat ni de déplacements.

En l'absence de zone de développement définie au PLU ces Orientations d'Aménagement portent sur la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

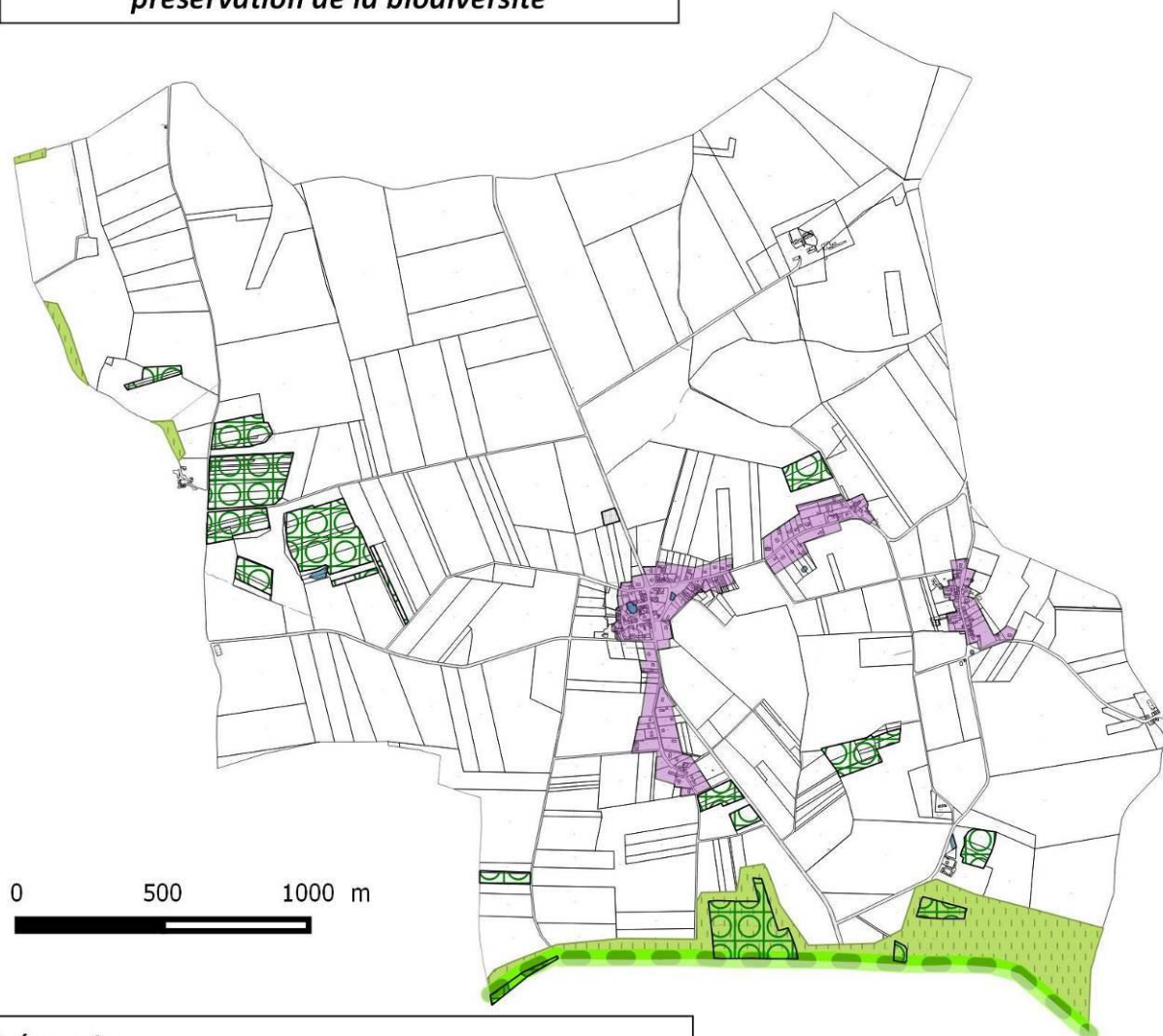
Les Orientations d'aménagement et de programmation sur la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue sur le territoire communal de la Chapelle

Dans un souci de préservation des espaces naturels, du terroir agricole, des paysages et du cadre de vie, la municipalité de la Chapelle a élaboré son projet de développement urbain en affichant plusieurs orientations favorables à la biodiversité et au développement de la trame verte et bleue.

Les actions mises en place pour la protection de l'environnement et la mise en valeur des paysages :

- Le zonage du PLU prend en compte les espaces naturels identifiés sur le territoire (ZNIEFF et corridor) classés en cœurs de biodiversité au SCoT et les cœurs de biodiversité annexes, en les inscrivant en zone naturelle. Cette zone, dont la vocation principale est le maintien du caractère naturel, accueille de nombreuses constructions à vocation d'habitat mais aussi d'activité. C'est pourquoi le règlement limite la constructibilité aux seuls aménagements et extensions des constructions existantes.
- Les mares font l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifiques garantissant leur préservation.
- Les zones agricoles sont constructibles uniquement pour des bâtiments liés à l'activité.
- Les boisements sont reportés et protégés de l'urbanisation nouvelle.
- Le développement urbain est concentré sur le bourg de la Chapelle et les principaux hameaux pour limiter les impacts en matière de consommation d'espaces.

**Orientations d'aménagement en matière de
préservation de la biodiversité**



Légende

-  Mares protégées
-  Boisements protégés
-  Corridor écologique
-  zone urbaine constructible sous réserve des dispositions du règlement
-  ZNIEFF